

GE_GERICHTE A/2804/2017 vom 16. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2804_2017

FR: GE_GERICHTE A/2804/2017 du 16 avril 2018

IT: GE_GERICHTE A/2804/2017 del 16 aprile 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.04.2018
A/2804/2017

A/2804/2017 ATAS/320/2018 du 16.04.2018 (LCA) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2804/2017 ATAS/320/2018
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 avril 2018 10 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à Bussigny-Lausanne, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric demanderesse contre ALLIANZ
SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SA, Richtiplatz 1, Wallisellen défenderesse Vu la
demande en paiement de Madame A____ (ci-après : la demanderesse) du 27 juin 2017 à
l'encontre de Allianz Suisse, société d'assurances SA (ci-après : la défenderesse) concluant
à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de CHF 14'581.10 avec
intérêts à 5 % l'an dès le 9 juillet 2016 ; Vu la réponse du 29 septembre 2017 concluant sur
le fond au déboutement de la demanderesse de toutes ses conclusions ; Vu la réplique du 1
er novembre 2017 ; Vu la duplique du 24 novembre 2017 et l'écriture complémentaire de la
défenderesse du 25 janvier 2018 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties, du 5 février 2018, à l'issue de laquelle un délai a été
accordé aux parties au 15 mars 2018 pour leur permettre de poursuivre leurs discussions et
indiquer à la chambre de céans s'ils ont ou non trouvé un accord ; Vu l'accord intervenu
entre les parties aux termes d'une convention extra-judiciaire signée respectivement les 28
mars et 9 avril 2018 aux termes de laquelle la défenderesse, sans reconnaissance de
responsabilité, a reconnu devoir à la demanderesse une somme de CHF 1'522.46 pour la
période du 21 août au 31 août 2015, versée le 14 mars 2018, et a en outre accepté de lui
verser une somme forfaitaire et globale complémentaire de CHF 4'000.- dans un délai de
dix jours dès la signature de l'accord entre les parties, ces dernières étant convenues que la
demanderesse informerait la chambre de céans de la convention intervenue et solliciterait de
cette autorité la ratification de l'accord et la radiation de l'affaire de son rôle, sans frais et
sans allocation de dépens, les parties se donnant acte que moyennant bon effet de
l'exécution de ce qui précède, elles n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'une à
l'encontre de l'autre en raison de l'incapacité de travail de la demanderesse ayant débuté le
16 décembre 2013 ; Qu'il y a lieu d'en prendre acte et, en tant que de besoin, ratifier cet
accord et rayer la cause du rôle comme les parties y ont conclu ; Que pour le surplus la
procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Ratifie la convention extra-judiciaire
conclue entre les parties les 28 mars et 9 avril 2018 pour mettre un terme amiable à leur
différend, selon les dispositions essentielles reprise dans les considérants.![endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est
gratuite.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité

fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.